

## DECLARATION ANNUELLE DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de la délibération du Conseil municipal du 28 Mai 2009, les entreprises propriétaires de dispositifs publicitaires (Enseignes, pré-enseignes, et publicité), présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sur la commune, ont l'obligation de déclarer les surfaces exploitées **chaque année auprès de la Ville d'Orly**.

Vous devrez déclarer les dispositifs publicitaires à l'aide du formulaire Cerfa n° 15702\*02 ci-dessous.

Par ailleurs, l'Article R581-6 du Code de l'Environnement précise qu'avant, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire, une déclaration préalable est obligatoire et doit être adressée en Mairie (service Urbanisme).

CERFA **15702\*02** pour la déclaration annuelle au titre de la taxe due : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49305>

CERFA **14799-01** pour la déclaration préalable à effectuer à l'installation : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

CERFA **14798-01** pour l'autorisation préalable à effectuer à l'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter les services Urbanisme et Finances de la commune :

**Service Urbanisme**

**Tél : 01 48 90 22 18**

**Mail : [muriel.angibaud@mairie-orly.fr](mailto:muriel.angibaud@mairie-orly.fr)**

**Adresse : Centre administratif municipal– 7 avenue Adrien RAYNAL**

**Service Finances (Monsieur Clermont Jean-Max)**

**Tél : 01 48 90 23 02**

**Mail : [tlpe@mairie-orly.fr](mailto:tlpe@mairie-orly.fr)**

**Adresse : Centre administratif municipal – 7 avenue Adrien RAYNAL**

## Quand le redevable doit-il effectuer une déclaration ?

Le redevable doit effectuer une déclaration annuelle **avant le 1er mars de chaque année**. La déclaration complémentaire (pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) se fait dans les **deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif publicitaire**. Cette déclaration doit être déposée auprès de la commune ou de l'établissement public qui perçoit la taxe.

Cette déclaration doit mentionner les **superficies de tous les dispositifs publicitaires exploités, même ceux qui bénéficient d'une exonération ou réfaction**. Il est recommandé d'effectuer une déclaration par établissement, même si l'entreprise compte plusieurs établissements dans une même commune.

## Quel dispositif publicitaire à déclarer ?

On désigne par enseigne, pré-enseigne ou publicité l'ensemble des dispositifs destinés à exprimer et diffuser des informations et des idées, visibles de toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

- **Constitue une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Constitue une pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Constitue une publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le terme publicité désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Cette taxe ne couvre pas les supports publicitaires situés à l'intérieur d'un local.

## Comment calculer la taxe due ?

La taxe est calculée par l'application du tarif fixé **par m<sup>2</sup> et par an**. La taxation se fait **par face**. De même, lorsque l'affichage non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les **tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches** effectivement contenues dans le dispositif

Pour connaître le tarif applicable aux enseignes, la superficie à prendre en compte est la **somme des superficies des enseignes d'un même établissement** et pour une même activité.

Pour déterminer le tarif des autres types de support (pré-enseignes et dispositifs publicitaires), le calcul de superficie (puis de la TLPE en fonction de la grille de tarifs) est effectué **support par support**.

**TAXE DUE = SUPERFICIE x TARIF**

## Quelles surfaces à déclarer ?

La taxe est assise sur la **superficie exploitée**, hors encadrement, du dispositif. La superficie imposable est celle du **rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription**, forme ou image. La surface taxable correspond dans les deux exemples suivants à la surface délimitée par les pointillés :

### Pour les enseignes en lettres seules :

Prendre en compte  
la hauteur des lettres

ENSEIGNE

Prendre en compte la longueur du ou des mots

### Pour les enseignes en lettres sur pancarte :

Prendre en compte la  
hauteur de la pancarte  
hors encadrement

ENSEIGNE

Prendre en compte la longueur de la pancarte hors encadrement

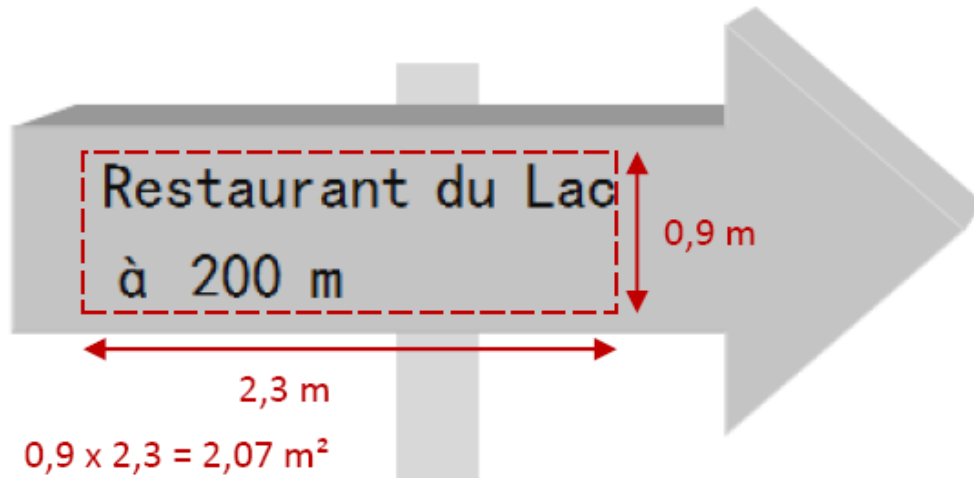
### Pour les enseignes imagées :

Prendre en compte  
la hauteur d'image  
globale



Prendre en compte la largeur de l'image globale

Pour les pré-enseignes :



### Les tarifs appliqués sur Orly ?

La commune d'Orly applique les tarifs maximaux en vigueur sans majoration optionnelle prévue par la Loi. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT et augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Grille des tarifs : [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl\\_v2/FLAE/FL1/taxedesejour/tarifsmax2019.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/taxedesejour/tarifsmax2019.pdf)

### Quelles sont les exonérations de plein droit ?

Les dispositifs publicitaires exonérés ne sont pas frappés par la TLPE. Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de **publicités non commerciales**,
- dispositifs concernant des **spectacles**,
- supports prescrits par une **disposition légale ou réglementaire** (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une **convention signée avec l'État**,
- **localisation de professions réglementées** (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux d'information sur les **horaires** ou **moyens de paiement de l'activité exercée**. Pour les tarifs, **la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>** pour être exonérée,
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité,
- les supports publicitaires situés à l'intérieur d'un local.

Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure ne sont pas imposés : la **signalisation d'information locale**, la publicité sur les **caddies**, sur les **véhicules de transport en commun**, sur les **taxis** et sur les **véhicules personnels** (à condition qu'ils ne soient pas utilisés à des fins essentiellement publicitaires).

## Recouvrement de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ?

La TLPE est liquidée par les soins de l'administration de la commune ou de l'EPCI qui la perçoit par l'émission du titre de recettes afférent et adressé à l'entreprise. Le **recouvrement** de la taxe ne peut être opéré **qu'à compter du 1er septembre** de l'année d'imposition.

En cas de rappels de taxes antérieures qui ne seraient pas acquittées, la réglementation ne prévoit pas de date limite pour le recouvrement.

Faute de disposition légale spécifique, le délai de prescription extinctive est le délai de prescription de droit commun des **actions personnelles ou mobilières** prévu à l'article 2224 du code civil. Il est donc possible de liquider la créance dans les **cing ans** suivant la naissance du fait générateur de la taxe.

## Sanctions en cas d'absence de déclaration ?

L'absence de déclaration vous expose à des infractions et des sanctions pécuniaires.

Conformément à l'Article L2333-15 du CGCT, à défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais fixés aux articles [L. 2333-13](#) et [L. 2333-14](#), ou lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, le redevable est puni d'une amende dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette procédure ainsi que le taux de l'amende sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour votre bonne information, les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement sont les suivantes :

- Une contravention de 4<sup>e</sup> classe (750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.
- Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne (L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction)

Le tribunal de police peut en outre condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre a été privée.

Le montant des amendes et des condamnations prononcées en vertu du deuxième alinéa du présent article est affecté à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont admis à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.